



quatorze arpents et demi environ de profondeur, bornée à un bout à la ligne de division des Cinquième et Quatrième Rangs, -à l'autre bout par Henri Guillemette, -d'un côté vers le sud par l'emprunteur Emile Matteau, -de l'autre côté vers le nord J.Bte Baril représentant Joseph Paquin, sans bâtisse.-

EN DEUXIEME HYPOTHEQUE:- a/ Un emplacement à St-Boniface, Cinquième Rang, contenant soixante-dix pieds de large sur quatre-vingt-quinze pieds de profondeur, connu et désigné comme étant partie du lot HUIT de subdivision du lot originaire deux cent seize (216-p.8) cadastre St-Boniface, borné front chemin public, en profondeur et d'un côté vers sud par propriétés ci-après décrites, et vers nord par terrain Arthur Gélinas, sans bâtisse mais circonstances et dépendances;- b/ Un emplacement au même lieu, résidu HUIT de subdivision deux cent seize (216-8) cadastre St-Boniface, contenant terrain renfermé dans les bornes suivantes:- front le chemin public, profondeur la partie non subdivisée du lot deux cent seize ci-après décrite, côté vers nord l'emplacement ci-haut décrit et celui de Arthur Gélinas, côté vers sud terrain Vve J.Garceau et terre Vve A.Béland, avec maison et dépendances dessus construites, A DISTRAIRE la partie vendue à Vve J.Garceau, comprenant 180 pieds de long par dix pieds au chemin public et sept pieds en arrière, bornée front chemin, en arrière P.Gélinas, d'un côté terrain Vve J.Garceau, de l'autre côté par Emile Matteau;- c/ Une terre à St-Boniface, Cinquième Rang, étant la partie non subdivisée du lot deux cent seize (p.216) cadastre St-Boniface, contenant deux arpents et un quart de largeur sur vingt-huit arpents de profondeur le tout environ, bornée en front par les emplacements de Wilfrid Gélinas, de Arthur Gélinas, de Zotique Gélinas et d'un nommé Houle fils d'Onésime, en profondeur par les terres du Quatrième Rang, d'un côté vers nord par p.215 non subdivisée, de l'autre côté vers sud terre de Vve André Béland ou représentants, avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.-



**Article sixième.**—L'EMPRUNTEUR s'engage jusqu'au remboursement intégral du prêt, aux obligations suivantes, sous peine de déchéance du bénéfice du terme accordé et de résiliation et d'exigibilité du présent prêt et de ses accessoires, à la discrétion du PRETEUR:

1. Acquitter personnellement et sans subrogation, à leur échéance, toutes les cotisations et répartitions et tous les autres impôts fonciers grevant les immeubles hypothéqués, et remettre au PRETEUR dans les quinze jours de l'échéance de ces cotisations, répartitions et autres impôts fonciers, les reçus constatant ces paiements;
2. Prendre soin en bon père de famille des immeubles hypothéqués, comprenant le fonds de terre et les bâtiments y érigés et les exploiter convenablement; permettre au PRETEUR de faire faire par ses préposés la visite et l'inspection des dits immeubles en tout temps; et à défaut d'entretien ou au cas de détérioration entraînant la diminution des garanties ci-dessus données, faire à ses frais tous travaux et réparations requis, dans le délai de trente jours après mise en demeure transmise par lettre recommandée à la dernière adresse connue de l'EMPRUNTEUR;
3. Dénoncer au PRETEUR dans le délai d'un mois tout décès et changement d'état civil de l'un des co-proprétaires des immeubles hypothéqués.

4. Obtenir l'autorisation du PRETEUR pour toute aliénation volontaire des immeubles hypothéqués, le défaut de telle autorisation rendant invalide telle aliénation; au cas d'autorisation, exiger que l'acquéreur s'oblige personnellement au remboursement du présent prêt et de ses accessoires et transmettre au PRETEUR sans frais une copie portant certificat d'enregistrement de tout acte de mutation des immeubles hypothéqués, ainsi que toutes pièces justificatives requises par le PRETEUR.

Dans les cas d'expropriation ou d'aliénation volontaire, pour fins d'utilités publiques, des immeubles hypothéqués, l'emprunteur convient et s'oblige à remettre à l'Office, en réduction de la somme prêtée, le montant de l'indemnité obtenue ou de la considération payée, à moins que l'Office n'en décide autrement.

**Article septième.**—L'EMPRUNTEUR s'oblige à faire assurer contre l'incendie, à la satisfaction et au bénéfice du PRETEUR, les bâtiments construits sur les immeubles hypothéqués et à maintenir cette assurance pendant la durée du prêt. Cette assurance devra être constatée par la remise au PRETEUR d'une police ou d'un certificat, ou du reçu de la prime de renouvellement; dans ce dernier cas, le reçu devra être remis au prêteur quinze jours avant l'échéance de la police ou du certificat renouvelé.

Au cas de défaut de l'EMPRUNTEUR de remplir les obligations ci-dessus, le PRETEUR pourra assurer lui-même les dits bâtiments à sa satisfaction, et aux frais de l'EMPRUNTEUR; et toute prime payée par le PRETEUR à cette fin sera immédiatement exigible, sans préjudice au droit du PRETEUR de l'ajouter au versement semestriel en cours, s'il le juge opportun.

En cas de sinistre, le PRETEUR touchera l'indemnité directement de l'assureur, jusqu'à concurrence de ce qui lui sera dû; le montant de cette indemnité étant constitué en dépôt entre les mains du PRETEUR; ce dernier se réservant l'option d'imputer le montant de l'indemnité en tout ou en partie, soit en déduction de ce qui lui sera dû, soit au paiement en tout ou en partie du coût de la reconstruction ou réparation des bâtiments hypothéqués, sans que, dans ce dernier cas, les droits, privilèges ou hypothèques en faveur du PRETEUR soient diminués ou affectés en aucune manière du fait de la réception de l'indemnité.

**Article huitième.**—L'EMPRUNTEUR déclare que les immeubles présentement hypothéqués lui appartiennent en pleine propriété et ne sont grevés d'aucune inscription, d'aucun privilège ou d'aucune hypothèque autres que ceux mentionnés dans l'établissement de propriété produit au PRETEUR; et il convient que le PRETEUR pourra résilier le prêt et demander le remboursement de tout ce qui pourra lui être dû sans mise en demeure, s'il se révélait des inscriptions ou des droits susceptibles de modifier la situation déclarée et acceptée, ou si le montant du prêt n'est pas employé aux fins indiquées dans la demande d'emprunt ou approuvées par le PRETEUR.

Le montant du présent prêt est constitué en dépôt entre les mains du PRETEUR pour le compte de l'EMPRUNTEUR jusqu'à justification de la situation hypothécaire des immeubles ci-dessus décrits, et dans le cas où, à l'aide du dit prêt, l'EMPRUNTEUR ferait édifier des constructions ou améliorations sur lesdits immeubles, jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la fin des travaux.

Le PRETEUR est autorisé à employer les deniers présentement empruntés au paiement de toute créance hypothécaire ou de tout privilège en faveur d'un tiers qui pourrait primer son rang hypothécaire.

Au cas où, à l'aide du présent prêt, l'EMPRUNTEUR devrait faire édifier des constructions ou améliorations sur les immeubles hypothéqués, il devra, sous peine d'exigibilité immédiate de la créance et de résiliation du prêt, se conformer aux conditions approuvées par le PRETEUR. La somme empruntée pourra être déboursée au gré du PRETEUR, soit au cours des travaux de construction, soit à l'expiration du délai de trente jours après la fin des travaux; et s'il se découvrait des privilèges, le PRETEUR pourra employer les deniers prêtés pour les acquitter, ou résilier purement et simplement le prêt.

Si, par suite de tout fait non imputable au PRETEUR, la délivrance des deniers prêtés ne peut être faite dans le délai d'un mois à compter de ce jour, le PRETEUR pourra, à sa discrétion, considérer le prêt comme nul et non avenu. Dans ce cas, l'annulation du prêt pourra se faire par une simple déclaration du PRETEUR dans un acte authentique qui accordera en même temps mainlevée de l'inscription hypothécaire prise au profit de ce dernier, et ce, aux frais de l'EMPRUNTEUR; mais au cas où le prêt aurait été consenti pour des constructions ou améliorations sur les immeubles hypothéqués, telle annulation ne pourra se faire qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la fin des travaux.

